

FONDS NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (FNADT)



Quels champs d'intervention ?

Le fonds National d'Aménagement et de Développement (FNADT) apporte le soutien de l'État, en investissement comme en fonctionnement, aux actions qui concourent à mettre en oeuvre les choix stratégiques de la politique d'aménagement du territoire.

Quelles actions éligibles ?

LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI

L'ensemble des démarches de développement local intégré, l'organisation de systèmes productifs locaux ou créations de nouvelles activités, nouveaux services d'appui à l'économie locale et aux besoins de proximité.

LES ACTIONS PARTICIPANT À L'ACCROISSEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Les actions de préservation des milieux naturels et des ressources, mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel ; mise en place de grands équipements et réalisation d'actions permettant l'amélioration des services aux populations et entreprises locales.

LES ACTIONS INNOVANTES OU EXPÉRIMENTALES DANS LE DOMAINE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ingénierie de projet pour la mise en place de Pays, agglomérations, parcs naturels et réseaux de villes ; actions intersectorielles ou pluridisciplinaires de mobilisation des compétences locales.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes physiques ou morales de droit privé (association, société, syndicat...), ainsi que les personnes publiques (collectivités, GIP, établissements publics...) en vue de la réalisation d'un projet d'investissement matériel ou immatériel.

Comment financer la rénovation énergétique des bâtiments avec le FNADT ?

Le FNADT permet d'apporter des financements sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Parmi ces dernières, les études, l'achat de matériel et/ou de logiciels de suivi ou encore les prestations de conseil sont éligibles et peuvent être directement mises en lien avec un projet de rénovation énergétique de bâtiment public.

Comment en bénéficier ?

Le financement des projets au titre du FNADT est attribué par les Préfectures départementales. Le dépôt des dossiers de candidature se fait sur les sites internet des préfectures ou via la plateforme Démarches Simplifiées.